



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2020 – 097

Portant obligation du port du masque en vue de limiter la propagation du virus Covid-19.
(annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-T274 en date du 24 juillet 2020)

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituant une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus,

Considérant la recrudescence des cas positifs au covid-19 dans le département du Var,

Considérant l'attrait que représente les manifestations publiques organisées par la Ville durant la saison estivale,

Considérant que l'importante fréquentation rencontrée sur les marchés de la commune et dans le centre ancien du village et, plus généralement, lors d'évènements ou manifestations organisées sur la voie publique, empêche les personnes qui se croisent de respecter la distanciation physique d'un mètre imposée par les dispositions du décret du 10 juillet 2020 modifié, surtout en période de forte affluence,

Considérant que le port de masque grand public constitue une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques et des autres gestes dits « barrières » permettant de réduire, lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, et notamment sur les marchés couverts alimentaires,

Considérant que le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, compléter par arrêté, en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune, les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles,

Considérant que les mesures nationales et locales visant à limiter les risques de propagation du virus covid-19 nécessitent la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire de la population grimaudoise et d'éviter l'aggravation des risques de contamination en rendant obligatoire le port du masque dans les lieux à forte affluence sur la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : **Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze (11) ans sur l'ensemble des marchés et manifestations publiques organisées sur le territoire de la commune ainsi que sur l'ensemble des sections de voies suivantes :**

- **Rue de la Mairie et Place de la Mairie ;**
- **Rue des Templiers ;**
- **Rue du Porche ;**
- **Rue du Gacharel ;**
- **Rue de l'Eglise et Place de l'Eglise ;**
- **Rue de la Place Vieille et Place Vieille ;**
- **Avenue de la Mer ;**
- **Boulevard des Micocouliers et Boulevard des Aliziers ;**
- **Place Neuve.**